CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.815 du 23 décembre 1998

A.54.761/VI-14.771

En cause : **l'Association sans but lucratif Maison Médicale "LE GUE",**

ayant élu domicile chez
Me François COLLETTE, avocat,
rue Notre Dame Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

1. **le Centre public d'aide sociale de la Ville de Tournai.**
2. **le Gouverneur de la Province de Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1993 par l'Association sans but lucratif Maison médicale "LE GUE" qui demande l'annulation de :

1. la délibération du conseil de l'aide sociale de la Ville de Tournai du 15 juillet 1993, décidant qu'était irrecevable son offre la plus élevée relative à l'achat de l'immeuble sis rue Sainte Catherine, n° 30, et que cet immeuble serait vendu à Patrick MALICE pour une prix de 1.800.000 francs.
2. la délibération du même conseil du 26 août 1993 décidant de vendre le même bien au même acheteur, mais cette fois pour un montant de 2.000.000 francs.
3. la décision du Gouverneur de la Province de Hainaut du 21 octobre 1993 de ne pas faire usage de son pouvoir d'annulation.

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 3 mai 1994 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Me COLLETTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 mai 1994, le conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.